

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 10 NOV. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

OCEALIA

51, rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : 0007202422/2023/329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement COREA POITOU CHARENTES implanté Fief Sainte Croix, 79210 Mauzé-sur-le-Mignon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COREA POITOU CHARENTES
- Fief Sainte Croix, 79210 Mauzé-sur-le-Mignon
- Code AIOT : 0007202422
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site (stockage de céréales et d'engrais liquides) sont réglementées par :

- le récépissé de déclaration n° 3300 du 13 juin 1986 au regard des rubriques 89-2 et 376-bis-3° (remplacées par les rubriques 2260-2 et 2160-1b),
- la prise d'acte préfectorale n° D7546 du 12 septembre 2013 au regard des rubriques 1172 et 1173 (remplacées par les rubriques 4510 et 4511).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôle des accès.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier et régulariser la situation administrative de son site et prendre, sans délai, toutes les dispositions visant à interdire aux personnes non autorisées l'accès au site et aux installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1 et Annexe 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Annexe 1 - Article 1.2. Modifications : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Annexe 1 - Article 1.6 : Changement d'exploitant : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Article L. 513-1 du Code de l'environnement : Bénéfice des droits acquis : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.
Constats : Océalia n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant. La dernière prise d'acte n° D7546 du 12 septembre 2013 est au nom de COREA POITOU-CHARENTES.
Océalia n'a pas sollicité le bénéfice des droits acquis pour les rubriques qui ont été modifiées par décret. En effet, le récépissé de déclaration n° 3300 du 13 juin 1986 fait apparaître les rubriques 89-2 et 376 bis (supprimées et remplacées par les rubriques 2260-2 et 2160-1b) et la prise d'acte n° D7546 du 12 septembre 2013 fait apparaître les rubriques 1172 et 1173 (supprimées et remplacées par les rubriques 4510 et 4511).

En outre, l'accès à certains stockages en silos plats a permis de constater que ceux-ci sont vides et que le site ne semble plus être en activité (voir fiche de constat n°2). Si cela devait-être le cas, une déclaration de modification des installations, voire une notification de cessation d'activité (partielle ou totale) doit être portée à la connaissance de Madame la Préfète des Deux-Sèvres.

En conséquence, l'exploitant doit, sous 1 mois, clarifier la situation administrative de son site (via le site des déclarations dématérialisées : entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920) concernant :

- la déclaration de changement d'exploitant,
- le bénéfice des droits acquis,
- une éventuelle modification des installations,
- une éventuelle cessation partielle ou totale des activités du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).

Constats :

L'inspection a constaté :

- que les deux portails d'accès au site étaient ouverts,
- qu'aucun employé ou responsable du site n'était présent,
- qu'une porte coulissante d'accès aux silos était entrouverte (avec possibilité d'accéder à l'intérieur du site),
- qu'une porte située à l'arrière du site était cassée (avec possibilité d'accéder à l'intérieur du site),
- que les silos de stockage étaient vides. Seuls deux stockages (de maïs et de tournesol) étaient disposés à l'extérieur, dans deux travées bétonnées,
- que l'armoire électrique était en fonctionnement (voyants allumés),
- que deux cuves de stockage d'engrais liquides, disposées sur rétention sur une aire extérieure, semblaient vides,
- qu'un stockage de piquets en bois, des big-bag vides et une ancienne chargeuse à bande étaient disposés sur une aire bitumée, à l'entrée du site.

Il ressort de ces constats que le site est vétuste et ne semble plus être en activité.

En conséquence, l'exploitant :

- prend, sans délai, toutes les dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès au site et aux installations (fermeture des portails, des portes d'accès et mise en sécurité des installations,...),
- informe l'inspection des installations classées des mesures prises,
- clarifie et régularise, sous 1 mois, la situation administrative du site (Cf. fiche de constat n° 1).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

